

Arrêt

**n°84 693 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile qui lui a été notifiée le 19 mai 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me P. DENIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2005.

Le 5 juin 2008 il est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans pour la moitié, notamment pour trafic d'héroïne et de cocaïne en association.

Le 5 mai 2010, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule. Le 21 juin 2010, le tribunal correctionnel de Charleroi le condamne à une peine d'emprisonnement de 6 mois pour récidive du chef de vol à l'aide d'effraction et séjour illégal.

Le 1^{er} octobre 2010, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 13 janvier 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de Belge.

Le 21 avril 2011, il est condamné, en état de récidive, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à 6 ans d'emprisonnement et à 11.000 euros d'amendes.

1.2. Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

□ *Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationalité (sic). Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public :*

Motivation en fait :

- *Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public.*
- *Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :*

Stupéfiants : détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamnée à un emprisonnement de 2 ans avec sursis 5 ans pour 1/2 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi en date du 05.06.2008, amende 1000€ (x505-5.500 €), avec sursis de 3 ans, confiscation.

Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausse clefs (tentative) (récidive)
Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume (récidive) et il a été condamné à un emprisonnement 6 mois, le 21.06.2010 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi.

Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. En effet, l'intéressé est récidiviste, loin de s'amender après sa première condamnation et malgré le sursis, ce multi délinquant persiste dans ses activités délictueuses. Par son comportement, l'intéressé a lui-même mis en péril l'unité familiale. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivations (sic) des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et de la directive 2004/38/CE ».

Elle relève que « selon la décision attaquée, la sauvegarde de l'intérêt général est mis à mal par les condamnations pénales à charge du requérant ».

S'agissant des motifs liés à la première condamnation du requérant concernant la détention et le fait d'avoir facilité à autrui l'usage de produits stupéfiants, le requérant souligne qu'il n'a jamais été condamné « pour des faits de vente de produit stupéfiants et n'est donc pas à considérer comme un dealer ». La partie requérante ajoute que le requérant a connu des problèmes de consommation de stupéfiants mais qu'il n'a jamais compromis gravement l'ordre public ou mis à mal les intérêts de la société en se rendant coupable de faits de vente. Dès lors, elle estime que l'impact sur l'intérêt général est relatif.

Concernant une tentative de vol, elle relève que le requérant n'a été condamné qu'à une peine de six mois. Par ailleurs, elle soutient que le requérant n'a plus été condamné depuis sa paternité et qu'il souhaite tirer un trait sur son passé délictueux.

2.2. Elle souligne que si la partie défenderesse ne lui accordait pas un titre de séjour, cela revient à séparer le requérant de son épouse ainsi que de sa fille née le 6 juillet 2011.

Elle soutient que son épouse a toujours vécu en Belgique et n'envisage pas de tout abandonner pour suivre le requérant vers un pays qu'elle ne connaît pas. Elle ajoute que le requérant ainsi que son épouse envisage d'éduquer leur enfant en Belgique.

Par ailleurs, elle affirme que « si les deux condamnations pénales peuvent effectivement être mise (sic) à charge du requérant, il convient de constater que les faits donnant lieu à ces condamnations ne sont pas de nature à permettre de considérer que les intérêts familiaux et personnels du requérant ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public belge ».

Elle se réfère au 23^{ème} considérant de la directive 2004/38/CE et souligne que manifestement « le principe de proportionnalité n'a pas été respecté par la décision attaquée lorsque l'on met en balance le critère pouvant compromettre l'ordre public retenu par la partie adverse et la situation personnelle du requérant sur le territoire ».

Partant, elle estime que la partie défenderesse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2^o, de la Loi, le refus de séjour opposé aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale doit « (...) respecter le principe de proportionnalité et être [fondé] exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. (...) ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) ». La Cour a également précisé que « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La Cour en a déduit que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, (...), (point 24) ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la

légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur des considérations de fait y énoncées en détail, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance au requérant la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse le droit de séjour dans le Royaume, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause, dès lors que la partie défenderesse précise ce qui suit : *« Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. En effet, l'intéressé est récidiviste, loin de s'amender après sa première condamnation et malgré le sursis, ce multi délinquant persiste dans ses activités délictueuses. Par son comportement, l'intéressé a lui-même mis en péril l'unité familiale »*.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les constats précités sont établis, nonobstant l'argumentation soulevée du requérant sur l'absence de vente de stupéfiant et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque sérieux, réel et actuel pour l'ordre public en raison de ses comportements répréhensibles, lesquels se sont de surcroît reproduits dans le temps, ce qui justifie la décision de refus de séjour prise après une analyse des intérêts en présence dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, nonobstant l'existence de sa vie privée et familiale.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la Loi et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes.

En termes de requête, le requérant relève qu'il souhaite tirer un trait sur le passé et qu'il n'a plus été condamné depuis la naissance de sa fille qui ne doit pas subir les conséquences de son passé. A cet égard, le Conseil observe qu'aucun élément dans le dossier administratif, ni même dans la requête, n'est de nature à laisser entrevoir ou étayer une quelconque volonté d'amendement dans son chef, qui aurait pu se traduire par exemple par une recherche d'emploi, un suivi psychologique ou toute autre démarche. Force est de constater que le requérant n'a dès lors nullement actualisé son dossier en vue de prouver sa volonté d'amendement ou son absence actuelle de dangerosité, de sorte que le constat précité de la partie défenderesse est établi à la lecture des pièces du dossier.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le requérant fait valoir que « si les deux condamnations pénales peuvent effectivement être mise (sic) à charge du requérant, il convient de constater que les faits donnant lieu à

ces condamnations ne sont pas de nature à permettre de considérer que les intérêts familiaux et personnels du requérant ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public belge » Par ailleurs, Il affirme que « le principe de proportionnalité n'a pas été respecté par la décision attaquée lorsque l'on met en balance le critère pouvant compromettre l'ordre public retenu par la partie adverse et la situation personnelle du requérant sur le territoire ».

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort des motifs de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse et qu'elle a également procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant avec le respect de l'ordre public exigé par l'article 8 précité. En effet, l'acte attaqué énonce les considérations de fait sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour refuser au requérant le droit au séjour et précise que « *Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. En effet, l'intéressé est récidiviste, loin de s'amender après sa première condamnation et malgré le sursis, ce multi délinquant persiste dans ses activités délictueuses. Par son comportement, l'intéressé a lui-même mis en péril l'unité familiale* ».

Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que le comportement du requérant constituait un risque pour l'ordre public.

En outre, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Ce faisant, il ne remet pas valablement en cause le constat posé par l'acte attaqué.

3.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE